



Hauts-de-France
Guide pour l'arrêt du brûlage
à l'air libre des déchets verts
à l'usage des maires

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET SUPPORTS

*Pour notre air
et notre santé,
chaque geste compte*



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

POURQUOI INTERDIT-ON TOUT BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE ?

Des dépassements des objectifs de qualité de l'air sont constatés régulièrement sur le territoire régional.

Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires

Le brûlage à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants atmosphériques.

Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et à ses conséquences sanitaires.

Dans la région Hauts-de-France, la pollution de l'air par les particules fines (PM2.5) est à l'origine de 6 500 décès prématurés par an (source : Santé Publique France, 2016).

Brûlage effectué par des particuliers



Le brûlage de déchets verts est déjà interdit par la réglementation.

Le brûlage des déchets verts est interdit par les 5 règlements sanitaires départementaux de la région.

Le respect de cette interdiction relève donc des pouvoirs de police du maire.

Cette interdiction est également rappelée dans les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais et de la région de Creil.

Brûlage agricole



LE SAVIEZ-VOUS ?

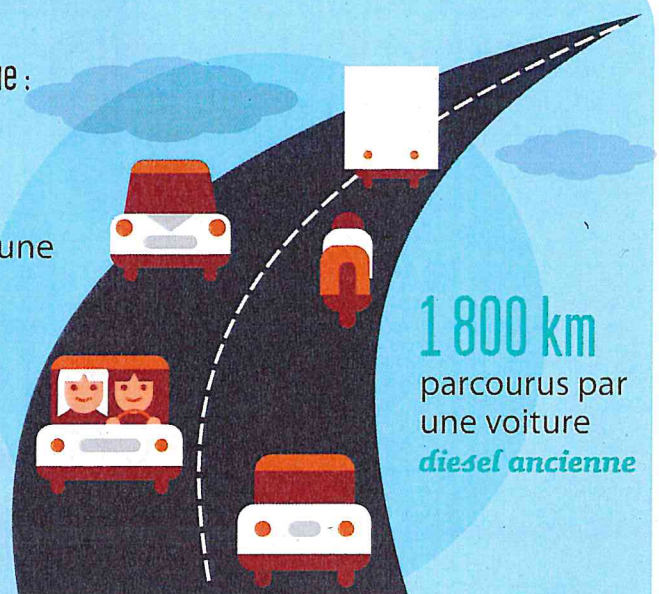
Brûler **50kg** de végétaux émet autant de particules que :

12 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière **au fioul** performante



13 000 km parcourus par une voiture **diesel récente**

14 000 km parcourus par une voiture **essence récente**



1 800 km parcourus par une voiture **diesel ancienne**

COMMENT METTRE EN APPLICATION CETTE INTERDICTION ?

Informez les citoyens

Cette interdiction du brûlage à l'air libre est peu connue. Avant toute démarche de police, une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la réglementation en cas de premier constat.

EXEMPLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Ne brûlez pas vos déchets verts !

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé et peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée. Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts.



Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes 2017

DES SOLUTIONS EXISTENT

- le compostage, le paillage ou la collecte en déchèterie...
- Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :
 - 13 000 km** parcourus par une voiture diesel récente
 - 14 000 km** parcourus par une voiture essence récente
 - 1800 km** parcourus par une voiture diesel ancienne
 - 12 mois de chauffage** d'une maison équipée d'une chaudière fioul performante
 - 3 semaines de chauffage** d'une maison équipée d'une chaudière au bois performante

Proposer des solutions alternatives

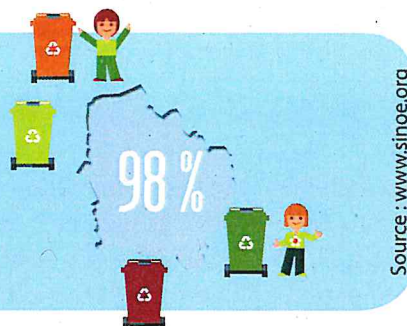
- Favoriser le compostage : distribuer des composteurs, faire des réunions d'information avec des associations compétentes.
- Favoriser la mise en place d'un service de broyage itinérant (prêt ou location).
- Prêter ou louer des véhicules utilitaires pour apporter les gros volumes en déchèterie.
- Faciliter l'accès aux déchèteries.



Faciliter l'accès en déchèterie

302 déchèteries réparties sur tout le territoire régional

98 % de la population de la région a accès à une déchèterie



Source : www.sinoe.org



Favoriser le compostage

Déployer une démarche de police adaptée

- Sensibiliser le personnel communal.
- Procéder à des rappels à la réglementation en distribuant la plaquette d'information lors d'un premier constat.
- Constater des infractions au règlement sanitaire départemental :
 - rédaction d'un PV par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire et les adjoints),
 - rédaction d'un rapport par les agents de la police municipale, adressé au maire et au procureur.

LES SANCTIONS APPLICABLES SUIVANT LE TYPE DE DÉCHET

Type de déchet / producteurs	Textes	Objet visé – intérêts portés par le texte	Articles	Qui contrôle ?	Sanction applicable
Déchets ménagers (déchets des particuliers)	Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental	Protection de la santé et hygiène publique	Art. 84 du règlement sanitaire départemental type	Police du maire	Contravention 3 ^{ème} classe art. 7 décret.2003-462 NATINF 3671
Professionnels des espaces verts	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont l'atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 NATINF 10299
Collectivités	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement Art. 84 du règlement sanitaire	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 NATINF 10299
Agriculteurs	Code rural et de la pêche maritime	Aménagement et développement durable de l'espace rural	Art. D. 615-47 du code rural	Police spéciale code rural	Pénalités pour les agriculteurs demandant les aides (bonnes conditions agricoles et environnementales)



Quelles sanctions ?

L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu de la compétence du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

Pour aller plus loin :

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Elimination-des-dechets-verts

<https://www.ademe.fr/alternatives-brulage-dechets-verts>

Contact :

pace.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

44, rue de Tournai - CS 40259

59019 Lille cedex

Tél. 03 20 13 48 48

Fax. 03 20 13 48 78

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire